

Dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et dispositifs médicaux

Afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient pour tout traitement chronique d'au moins 3 mois :

- possibilité de dispensation supplémentaire de médicaments et dispositifs médicaux
- avec, au maximum, 3 délivrances successives d'un mois de traitement



Information du prescripteur :

- par messagerie sécurisée
- ou tout autre moyen garantissant la confidentialité des informations

Ordonnance de traitement chronique pour au moins 3 mois

Pharmacie
Dispensation
exceptionnelle 1

Pharmacie
Dispensation
exceptionnelle 2

Pharmacie
Dispensation
exceptionnelle 3



La 1ère délivrance supplémentaire intervient dans le mois suivant l'expiration de l'ordonnance



Pas de remise de conditionnement trimestriel possible.
Pas de renouvellement pour les stupéfiants et les médicaments psychotropes ou à effet psychoactif.

- En présence d'une ordonnance papier : inscrire sur l'ordonnance le médicament ayant fait l'objet de la dispensation supplémentaire, le nombre de boîtes délivrées, apposer la mention "*dispensation supplémentaire exceptionnelle*", le timbre de l'officine (tampon) et la date de dispensation
- En présence d'une ordonnance numérique : préciser le médicament ayant fait l'objet de la dispensation supplémentaire, le nombre de boîtes délivrées et la mention "*dispensation supplémentaire exceptionnelle*" *via* la e-prescription

Les médicaments et dispositifs médicaux dont le remboursement par l'Assurance Maladie est subordonné à un accord préalable ou à une entente préalable peuvent faire l'objet de cette dispensation supplémentaire exceptionnelle et être pris en charge au-delà de la validité de l'accord ou de l'entente.